

Comité d'Action Syndical de la Psychiatrie

Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux
Syndicat Universitaire de Psychiatrie
Union Syndicale de la Psychiatrie
Syndicat des Psychiatres Français
Syndicat National des Psychiatres Privés
Syndicat des Médecins Psychiatres des Organismes Publics, Semi-publics et Privés
Association française pour la formation en psychiatrie
Association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire

Communiqué 6 05 2010

La Loi du 27 juin 1990, dont le réexamen était prévu en 1995, fait l'objet d'une réforme 20 ans plus tard et malheureusement à la suite d'évènements dramatiques qui, par l'émotion publique qu'ils ont suscitée, conditionnent l'inflexion des textes vers une conception clairement sécuritaire des soins psychiatriques, sans gain pour les enjeux de santé mentale de la société.

Le CASP, organisation représentative d'une majorité de psychiatres, tout type d'exercice confondu, public et libéral, s'étonne de devoir découvrir par voie de presse que Mme la ministre de la santé expose en conseil des ministres un projet de loi où il est prévu que les psychiatres de ville seront associés aux modalités de soins sans consentement, et ce, sans aucune concertation avec leurs représentants.

Le CASP, qui doit déplorer de n'avoir à aucun moment été ni consulté ni associé aux réunions préparatoires, estime que cette loi, vantée comme un moyen de faciliter l'accès aux soins tout en garantissant les droits et libertés des patients, constitue en fait un retour en arrière sur des conceptions dévoyées de la question sanitaire qui sert de caution à des mesures de contrôle au nom de l'ordre public. L'absence de parallélisme des formes entre les modalités d'admission en soins sans consentement, qui sont facilitées, et les procédures de levée de ces mesures qui sont rendues plus complexes, en est une illustration. La saisie du juge en cas de litige entre avis médical et décision de l'autorité administrative, systématique ou par un vrai renforcement des prérogatives d'une instance indépendante telle que la CDHP, aurait sans doute assuré plus de conformité avec les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.

Conscientes de leurs responsabilités vis-vis des patients et des familles, mais aussi de l'importance d'une psychiatrie de qualité dans la société, les organisations de psychiatres constitutives du CASP rappellent que toute mesure restrictive de libertés en psychiatrie devrait rester l'exception et ne peut se faire que pour des raisons strictement sanitaires. Outre l'amélioration de la qualité de soins, toute réforme de la loi relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur conditions d'hospitalisation, devrait donc être nettement guidée par le respect de la déontologie médicale et de la Constitution.